



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée -----
Conforme à l'original

**DECISION N°028/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE MAGFORCE IVOIRE POUR IRREGULARITES COMMISES DANS
L'APPEL D'OFFRES N°F77/2015 ORGANISE PAR LE MINISTERE DES EAUX ET FORÊTS**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'appel téléphonique en date du 30 juin 2015 de la société MAGFORCE IVOIRE ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 30 juin 2015, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°172, la société MAGFORCE IVOIRE a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure d'appel d'offres n°F77/2015 relatif à la fourniture d'effets d'habillement des agents des eaux et forêts, organisée par le Ministère des Eaux et Forêts ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Eaux et Forêts a obtenu dans le cadre de son budget 2015 des fonds et a décidé de consacrer une partie de ceux-ci pour effectuer des paiements au titre des marchés de fourniture d'effets d'habillement du personnel technique des eaux et forêts ;

Ainsi, le 10 mars 2015, il a organisé l'appel d'offres n°F77/2015 relatif à la fourniture d'effets d'habillement des agents des eaux et forêts ;

Cet appel d'offres était constitué de trois (3) lots à savoir :

- lot 1 : ensemble treillis ;
- lot 2 : ceinturons ;
- lot 3 : imperméables de type troupe ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 avril 2015, trois entreprises SEIFA-CI, UNITEM et MAG FORCE IVOIRE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui a eu lieu le 22 avril 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a fait les attributions provisoires suivantes :

- le lot 1 à la société MAGFORCE IVOIRE pour un montant de 215.704.000 FCFA TTC ;
- le lot 2 à la société SEIFA-CI pour un montant de 52.569.000 FCFA TTC
- le lot 3 à la société UNITEM pour un montant de 80.759.200 FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 12 mai 2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection pour l'attribution du lot 3 de l'appel d'offres à la société UNITEM ;

Par contre, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO pour le lot 1 au motif que la société MAGFORCE IVOIRE n'aurait fourni qu'une seule attestation de bonne exécution de fourniture similaire sur deux tel que spécifié par l'article 5.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

De même, la DMP a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO pour le lot 2 en raison du cautionnement provisoire non conforme de la société SEIFA-CI ;

Suite à l'avis de la Direction des Marchés Publics sur les propositions d'attribution, la COJO s'est réunie le 13 mai 2015 et a attribué provisoirement les lots 2 et 3 de l'appel d'offres à la société UNITEM ;

Quant au lot 1, il a été déclaré infructueux ;

Toutefois, par correspondance n°708/MINEF/DAFP en date du 19 mai 2015, le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère des Eaux et Forêts a sollicité l'avis favorable de la Direction des Marchés Publics en vue de l'attribution par consensus du lot 1 de l'appel d'offres puisqu'aucun soumissionnaire ne satisfaisait entièrement aux critères définis dans les DPAO, et ce, en raison de l'urgence liée aux besoins exprimés ;

En retour, par correspondance en date du 5 juin 2015, la DMP a marqué son accord de principe aux fins d'attribution du lot 1 par voie de consensus, conformément à l'article 45.4 du Code des marchés publics ;

C'est ainsi que la COJO s'est à nouveau réunie en séance, le 08 juin 2015 au cours de laquelle, les lots 1 et 2 de l'appel d'offres ont été attribués provisoirement à la société UNITEM pour des montants respectifs de 233.640.000 FCFA TTC et de 57.348.000 FCFA TTC ;

Par correspondance n°2304/2015/MPMB/DGBF/DMP/56 en date du 19 juin 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les propositions d'attribution conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics, et a autorisé la poursuite de l'opération devant mener à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par le prestataire retenu ;

Estimant que l'attribution du lot 1 de l'appel d'offres au profit de la société UNITEM est entachée d'irrégularité, la société MAGFORCE IVOIRE a, par appel téléphonique en date du 30 juin 2015, saisi l'ANRMP aux fins de la dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, cette société indique qu'elle était en attente de la reprise de la procédure de l'appel d'offres qui s'est avéré infructueux suite à l'avis d'objection de la Direction des Marchés Publics, lorsqu'elle a appris que le marché a été attribué par consensus à une entreprise non conforme techniquement et plus disante ;

Invité à faire ses observations sur le grief relevé à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 13 juillet 2015, indiqué que la procédure de passation de marché de l'appel d'offres n°F77/2015 s'est déroulée selon les prescriptions du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'attribution par consensus du marché à un soumissionnaire qui ne satisfait pas à tous les critères d'attribution, tels que définis dans le dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet.*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société MAGFORCE IVOIRE aux termes de son appel téléphonique en date du 30 juin 2015 sur le numéro vert de l'ANRMP, au 800.00.100, est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société MAGFORCE IVOIRE reproche à la COJO d'avoir attribué le lot 1 de l'appel d'offres à la société UNITEM, alors que celle-ci aurait produit une offre non conforme au dossier d'appel d'offres, et serait plus disante ;

Qu'il est constant, aux termes des dispositions du point 38.1 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel d'offres que « *la COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les sociétés UNITEM, SEIFA-CI et MAGFORCE IVOIRE ont soumissionné au lot 1, mais qu'aucune offre n'a été déclarée techniquement conforme par la COJO ;

Qu'en effet, il a été reproché à la société UNITEM d'avoir proposé des échantillons différents de la description définie dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de même, il a été reproché à la société MAGFORCE IVOIRE d'avoir produit une seule attestation de bonne exécution similaire au lieu de deux, et à la société SEIFA-CI, d'avoir produit un cautionnement provisoire d'une durée de validité de 108 jours en lieu et place d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de 120 jours tel que prévu par le dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, pour éviter que ce lot ne soit déclaré infructueux, la COJO a sollicité, par correspondance en date du 19 mai 2015, auprès de la Direction des Marchés Publics l'autorisation de procéder à une attribution par consensus ;

Considérant qu'il est constant, aux termes des dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics, que « ***Les décisions de la Commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres et en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Lorsque dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'attribuer le marché en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus.***

Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Structure administrative des marchés publics. » ;

Qu'ainsi, l'attribution par consensus est un mécanisme dérogatoire des règles objectives du dossier d'appel d'offres, et rend par conséquent la COJO souveraine dans la définition des nouveaux critères d'attribution, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de déroger à l'un des

principes fondamentaux des marchés publics comme le prescrit l'article 45.5 du Code des marchés publics ;

Qu'il revient dans ce cas à la Direction des Marchés Publics, en tant que structure de contrôle, de veiller à ce que la décision qui sera prise protège les intérêts de l'acheteur public et présente le meilleur rapport qualité-coût ;

Qu'en l'espèce, le recours au consensus a été autorisé par la Direction des Marchés Publics, par correspondance en date du 5 juin 2015, puisqu'aucun soumissionnaire ne satisfaisait entièrement aux critères définis dans les DPAO ;

Qu'ainsi, sur la base des critères arrêtés par la COJO, le lot 1 a été attribué à la société UNITEM ;

Que par ailleurs, la proposition d'attribution par consensus a été entérinée par la Direction des Marchés Publics, aux termes d'un avis de non objection donné par correspondance n°2304/2015/MPMB/DGBF/DMP/56 en date du 19 juin 2015 ;

Que dès lors, l'attribution du marché au profit de la société UNITEM n'est pas entachée d'irrégularité ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société MAGFORCE IVOIRE mal fondée en sa dénonciation ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société MAGFORCE IVOIRE, faite par appel téléphonique en date du 30 juin 2015 sur le numéro vert de l'ANRMP, au 800.00.100, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la COJO a attribué le lot 1 de l'appel d'offres par consensus ;
- 3) Dit que cette attribution, qui a été faite en application des dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics, est régulière ;
- 4) En conséquence, déclare la requérante mal fondée en sa dénonciation, et l'en déboute ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société MAGFORCE IVOIRE et au Ministère des Eaux et Forêts, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA